

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19301268\*



Déposé 07-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717745164

Dénomination

(en entier): AG Nettoyage

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de la Clef 22

4621 Fléron (Retinne)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le 7 janvier 2019, les parties :

- 1. ARIK Gulay, née le 7 mars 1980 à Zonguldak (Turquie), résidant rue de la clef 22 à 4621 Fléron
- 2. GOREN Huseyin, né le 9 mars 1978 à Liège, résidant rue de la clef 22 à 4621 Fléron

#### ont convenu:

- de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « AG NETTOYAGE »

le siège de la société est établi rue de la clef 22 à 4621 Fléron

- Les fonds propres de la société s'élèvent 1 □. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- la partie 1 apporte  $0,99 \square$  au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit  $99 \square$  parts sans mention de valeur nominale ;
- la partie 2 apporte 0,01 □ au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 part sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est « AG NETTOYAGE ».

Article 2. Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

75

Volet B - suite

3. Le siège de la société est établi rue de la clef 22 à 4621 Fléron Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

**CHAPITRE II - OBJET** 

Article 4. Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger - le nettoyage, le déblayage et l'entretien intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel.

- le nettoyage des vitres.
- le nettoyage industriel.
- le nettoyage de la voirie.
- le nettoyage des tapis, moquettes, tentures et rideaux.
- le nettoyage à la vapeur, le sablage de façades et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
- le commerce en gros et au détail, l'importation et l'exportation, la fabrication de tous produits de nettoyage et de tous les objets et outils destinés au nettoyage.
- -Exploitation de salons-lavoir

Elle peut exercer toute activité ou faire toute opération de quelque nature que ce soit, susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes société, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement de quelque manière que ce soit.

Elle peut réaliser toutes opérations (achats ventes locations, et gestions) généralement quelconques, mobilière, immobilières, financières, commerciales et industrielles ayant un rapport direct ou indirecte avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

ARIK Gulay et GOREN Huseyin

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 1 □.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

#### Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède;
- les versements effectués ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

#### Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

#### CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

#### Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

#### **ARIK Gulay**

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

### Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent chacun séparément.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

#### Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

# CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 1er lundi

Volet B - suite

du mois de mai, à 18 h 00 heure, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute ce jour et prend fin le 31 décembre 2019

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

#### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1. Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31/12/2019.
- 2. Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
- 3. À l'unanimité des voix, sont (est) désigné(s) comme gérant(s) : ARIK Gulay

Réservé	Volet B - suite			Mod PDF 11.1
au Moniteur belge		RIK Gulay	GOREN Huseyin	
75				
Ý				
<u>ə</u>				
l pelc				
iteur				
Mor				
np se				
nexe				
9 - Ar				
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2019 - Annexes du Moniteur belge				
9/01				
0 - pr				
atsbla				
Stae				
gisch				
t Bel				
ij he				
gen b				
Bijlaç				